

EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS ET DE CONFERENCES EN MOBILIER DIVERS

Marché N° 01486 /2023/AOO/UL-CERViDA-DOUNEDON/F/IDA
(AOO N°009/2023/UL/PRMP/CERViDA-DOUNEDON du 20 juin 2023)

ATTRIBUTAIRE :

TOGO METAL & BOIS (TMB)



NIF :

1000166788

Yao Dodji AZEVI

MONTANT :

43 944 640 F CFA HT
51 854 675 F CFA TTC

DELAI D'EXECUTION :

Quatre (04) mois

GARANTIE DE BONNE EXECUTION :

5 %

RETENUE DE GARANTIE :

5%

DELAI DE GARANTIE :

DOUZE (12) mois

PAIEMENT AU COMPTE :

BOA-TOGO TG167 01004 001006460006 55

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Crédit IDA N°6512-TG
5 530 0412 1171010634000 0980 3160 211112
« Recherches en vue de la valorisation
des ressources humaines »
Budget de l'Etat, exercice 2023



ENTRE

- (1) L'Université de Lomé agissant pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Villes Durables en Afrique (CERVIDA-DOUNEDON), sis à **l'Université de Lomé, Boulevard GNASSINGBE EYADEMA, BP : 1515, Tél : (+228) 22 51 35 00, fax (+228) 22 51 85 95**, ci-après dénommé « Autorité Contractante », représentée par **Madame Cicavi Akuavi SOSSOU**, Personne Responsable des Marchés Publics, d'une part, et
- (2) **La société TOGO METAL & BOIS** sis à Saint Joseph, boulevard GNASSINGBE Eyadema, commune Golfe 4, Tél : +(228) 22 21 06 77, 01 BP 146 Lomé-Togo, Email : togometal@yahoo.fr, numéro d'identification fiscal (NIF) : 1000166788, enregistré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro TG-LOM : 2018 M 819, ci-après désignée « Titulaire », représentée par **Monsieur KOUGBLENOU Yaovi** en qualité de Directeur Général Adjoint, , d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et/ou certains Services connexes, à savoir **l'équipement des salles de cours et de conférences en mobiliers divers du centre** et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de **quarante-trois millions neuf cent quarante-quatre mille six cent quarante (43 944 640) francs CFA Hors Taxes, soit cinquante un millions huit cent cinquante-quatre mille six cent soixante-quinze (51 854 675) francs CFA Toutes Taxes Comprises** (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de quatre (04) mois à compter de la date de notification du marché approuvé.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

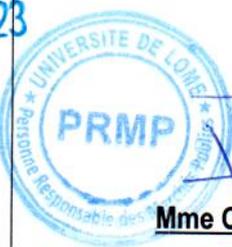
1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Formulaire de Marché
 - b) La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
 - d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison ;
 - g) La Description technique des fournitures à livrer et
 - h) La lettre n° 3054/MEF/DNCCP/DDCI&DDRCCP du 27 septembre 2023, validant le montant d'attribution provisoire du marché.
3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.



4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par :

<p style="text-align: center;">Lu et accepté Pour le Directeur Général Adjoint de TOGO METAL & BOIS</p> <p style="text-align: center;">Lomé, le 3.1 OCT 2023</p> <p style="text-align: center;"> M. KOUGBLENOU Yaovi</p>	<p style="text-align: center;">Dressé et présenté par La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Lomé</p> <p style="text-align: center;">Lomé, le 3.1 OCT 2023</p> <p style="text-align: center;"> Mme Cicavi Akuavi SOSSOU</p>
<p style="text-align: center;">Approuvé par Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche</p> <p style="text-align: center;">Lomé, le 10 NOV 2023</p> <p style="text-align: center;"> Prof. Majesté N. Ihou WATEBA</p> <p style="text-align: right;"></p>	

ANNEXES

6

1- LA NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU MARCHE ADRESSEE AU TITULAIRE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE



Université
de Lomé

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 02 juin 2023

CABINET DU PRESIDENT

PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS

N° 727/UL/CP/PRMP/10-2023

OUSSIFME obati
90298067
602110123

Objet : AOO N° 009/2023/UL/PRMP/CERVIDA-DOUNEDON
du 20 juin 2023

(Notification d'attribution provisoire)

*La Personne Responsable
des Marchés Publics*

à

Monsieur le Directeur Général Adjoint
de la société TOGO METAL & BOIS
(TMB)
Tél : (+228) 22 21 06 77

Lomé-TOGO

Monsieur le Directeur Général Adjoint,

Suite à l'évaluation des offres soumises dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) référencé en objet, relatif à l'« Equipement des salles de cours et de conférences en mobiliers divers du Centre d'Excellence Régional sur les Villes Durables en Afrique (CERVIDA-DOUNEDON) » et après l'avis de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) sur le rapport y afférent,

J'ai l'honneur de vous informer que le marché est provisoirement attribué, à votre société, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de cinquante-un millions huit cent cinquante-quatre mille six cent soixante-quinze (51 854 675) francs CFA.

Je vous invite à prendre connaissance des résultats provisoires de l'évaluation des offres en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général Adjoint, mes salutations distinguées.


Cicavi Akuavi-SOSSOU
PRMP
Personne Responsable des Marchés Publics

PJ : Procès-verbal d'attribution provisoire

6

2- L'OFFRE ET LES BORDEREAUX DES PRIX PRESENTES PAR LE TITULAIRE



SOUSSION

Date : 08 août 2023

AOO N° 009/2023/UL/PRMP/CERVIDA-DOUNEDON

A

Monsieur le Président de l'Université de Lomé

Lomé Togo

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, et n'avons aucune réserve à son égard ;
- b) Nous nous engageons de fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au Calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier des clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : équipement des salles de cours et de conférences en mobiliers divers.
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (d) ci-après est de :
 - Quarante-trois millions neuf cent quarante-quatre mille six cent quarante (43 944 640) francs CFA hors TVA,
 - Soit : **cinquante et un millions huit cent cinquante-quatre mille six cent soixante-quinze (51 854 675) francs CFA TTC.**
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : NEANT
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de cent vingt (120) jours requise à l'alinéa 19.1 à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 23.1 des Instructions aux candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 42 des Instructions aux Candidats et au CCAG ;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de l'alinéa 4.2 des Instructions aux Candidats ;
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Candidats ;
- i) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.

d

B

✕
 ✕
 ✕

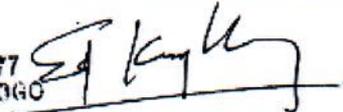
✕

- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Si un marché formel est signé avec nous, nous nous engageons à ouvrir et tenir à jour, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché, un document comptable spécifique au marché, faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

KOUGBLENOU Yaovi

En tant que Directeur Général Adjoint

T.M.B
TEL. 22 21 06 77
BP: 146 Lomé - TOGO



Ayant pouvoir de signer l'offre pour et au nom de TMB SA

En date du 08 AOÛT 2023

B

[Handwritten initials]

[Handwritten mark]



Carte n° 1000166788

EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS ET DE CONFERENCES EN MOBILIERIS DIVERS BORDEREAU DES PRIX POUR LES FOURNITURES

Date : 08 août 2023
AOO N° 009/2023/JUL/PRMP/CERVIDA-DOUNEDON

Article	Description	Date de livraison	Quantité	Prix Unitaire	Prix total
1	Bureau Type 1 (Table + 1 Chaise principale - Réf.811H) - Réf. FL	Quatre (04) mois à compter de la date de notification du marché approuvé	5	192 120	960 600
2	Bureau Type 2 (Table + 1 Chaise - Réf : 8006-1) - Réf : FL		235	129 770	30 495 950
3	Ensemble bureau paysager Réf : FL + 6 Chaises - Réf. 805H		1	1 560 680	1 560 680
4	Ensemble bureau paysager Réf : FL + 4 Chaises - Réf. 805 H		2	1 040 455	2 080 910
5	Meubles de rangement haut - Réf. SY09064		20	242 375	4 847 500
6	Chaises salle de conférence - Réf. M9-1		120	25 700	3 084 000
7	Table de Conférence - Réf. FL		1	315 000	315 000
8	Siège Conférencier - Réf. 811H		8	75 000	600 000
Prix Total Hors TVA					43 944 640
TVA 18%					7 910 035
Montant Total toutes taxes comprises (TTC)					51 854 675

KOUGBLENOU Yaovi
Directeur Général Adjoint,
T.N.B

TEL: 22 21 06 77
BP: 146 Lomé - Togo

Lomé, le 08 AOUT 2023

TOGO METAL & BOIS SA CAPITAL 60 000 000 FCFA RDCM 16 - JUM 1977 B 753/BOA 0000645006 SS/BA 0013607208 B/ P/CO 0000 00239003 US
NIF : 1000166786, EXPO 2000 - 4 & 6 Boulevard de la Paix - Tokoin 51 Joseph - BP 146 Lomé - Togo
Téléphone : (228) 22 21 06 77 (Lignes groupées) - Fax : (228) 22 21 11 96 -
E-mail : togo-metal@togo.net



Carte n° 1000166788

EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS ET DE CONFERENCES EN MOBILIERIS DIVERS

BORDEREAU DES PRIX ET CALENDRIER DE REALISATION DES SERVICES CONNEXES

Date : 08 août 2023 A00 N° 009/2023/JUL/PRMP/CERVIDA-DOUNEDON					
Article	Description des Services	Date de réalisation au lieu de destination finale	Quantité (nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article
	Livraison, Stockage et Montage	2 Semaines avant la réception provisoire	Ensemble du Mobilier	0	0
Prix Total					0

Fait à Lomé, le 08 août 2023

Le Directeur Général Adjoint,

T.M.B

TEL: 22 21 06 77

BP: 146 Lomé - Togo

KOUGLE NOU YAОВИ

TOGO METAL B BONS SA CAPITAL 60 000 000 FCFA REGISTRE - LOM 1677 B 753 / RUA 00006460005 55/84 0000000000 10 7670 00000 0000000000 05
 NIF : 1000166788. EXPO 2000 - 4 & 6 Boulevard de la Paix - Tokoin St Joseph - BP 146 Lomé - Togo
 Téléphone : (228) 22 21 06 77 (Lignes groupées) - Fax : (228) 22 21 11 96 -
 E-mail : togometal@yahoo.fr site web : www.tmb-togo.com



Engagement à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique

A
Monsieur le Président de l'Université de Lomé
Tél. : 91 63 07 36 / 90 31 66 60

Monsieur le Président,

Après avoir examiné le Dossier d'appel à concurrence en vue de la soumission de notre offre pour la fourniture de Mobiliers de bureau,

Je déclare avoir pris connaissance des principes, règles et procédures régissant la passation et l'exécution des marchés publics, et plus particulièrement, des dispositions du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, et en avoir saisi le sens et les conséquences.

J'adhère aux principes, normes de comportement, règles d'éthique et de déontologie et aux valeurs qui y sont mentionnées avant, pendant la procédure de passation du marché ou après son exécution.

Je m'engage à assumer toutes les obligations qui y sont énumérées, notamment en matière de :

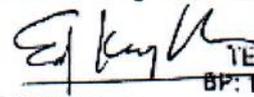
- L'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;
- La prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence, notamment, le fractionnement, la surfacturation ou la fausse facturation ;
- La prohibition de toutes pratiques ou manœuvres frauduleuses, corruptives, collusoires, coercitives ou de toute situation de conflit d'intérêts ou de recours dilatoires ou obstructifs ;
- Le respect des délais d'exécution et des prescriptions en matière environnementale de durabilité et sociale ;
- La préservation du secret professionnel et de mon indépendance ou de celle de mon personnel ;

Je confirme que je comprends les conséquences qui peuvent résulter du non-respect des obligations susmentionnées et mon entreprise peut, sans préjudice des sanctions pénales et financières prévues par la réglementation en vigueur :

- Etre déclarée inéligible des procédures de passation et d'exécution ;
- Voir son offre/proposition disqualifiée de l'attribution du marché ;
- Voir son contrat annulé ou résilié, en cas d'attribution ;
- Etre temporairement ou définitivement exclue des marchés publics.

Je m'engage également à respecter et à faire respecter ces obligations par mes sous-traitants, personnel, consultants, prestataires de service ou fournisseurs, et à permettre à l'ARMP ou à des auditeurs désignés par elle d'accéder à l'ensemble des pièces comptables, registres, fichiers et autre document relatif à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Fait à Lomé, le 08 AOUT 2023


T.M.B
 TEL. 22 21 06 77
 BP: 146 Lomé - TOGO

KOUGBLENOU Yaovi

Directeur Général Adjoint

TOGO METAL & BOIS SA CAPITAL 60 000 000 F.CFA RCCM TG - LOM 1977 B 753/80A 00008460006 55/81A 00136012008 10 /STCI 00030 0012380003 05
 NIF : 1000166788. EXPO 2000 - 4 & 6 Boulevard de la Paix - Tokoin St Joseph - BP 146 Lomé -Togo
 Téléphone : (228) 22 21 06 77 (Lignes groupées) - Fax : (228) 22 21 11 96 -
 E-mail : togometal@yahoo.fr site web : www.tmb-togo.com

B

PT

80

6

3- LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : L'Université de Lomé, agissant pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Villes Durables en Afrique (CERViDA-DOUNEDON)
CCAG 1.1 (l)	Le lieu de destination finale est : le siège du Centre d'Excellence Régional sur les Villes Durables en Afrique (CERViDA-DOUNEDON)
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms La version des incoterms : la version 2020
CCAG 6.1	Non applicable.
CCAG 7.1	Les titulaires de marché doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce lorsqu'ils sont membres d'un Etat de l'UEMOA.
CCAG 8.1	Aux fins de notification , l'adresse de l'Autorité contractante sera : Service de la commande publique de l'Université de Lomé, sis dans l'enceinte du Lycée de Tokoin 1, porte 014, Tél : (+228) 90 31 66 60 /91 63 07 36/91 75 32 45, E-mail : prmp_ul@univ-ul.tg avec copie au cervida.togo@gmail.com de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 minutes à 17 heures GMT, les jours ouvrables.
CCAG 10.2	En cas de litiges, si aucun règlement à l'amiable ne pouvait intervenir, il en sera référé à la juridiction compétente en République Togolaise.
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire : [insérer la liste des documents requis, par exemple un connaissement négociable, un connaissement maritime non négociable, un connaissement aérien, un bordereau d'expédition de chemin de fer, un bordereau d'expédition routier, un certificat d'assurance, un certificat de garantie du Fabriquant ou du Titulaire, un certificat d'inspection délivré par une agence d'inspection particulière, des détails relatifs à l'embarquement spécifiés par l'usine du Titulaire] <ul style="list-style-type: none"> (i) Original et deux copies du connaissement négociable, net à bord, marqué » "frais payé" et deux copies du connaissement non négociable ; (ii) certificat d'assurance ; (iii) certificat de garantie du Fabriquant ou du Fournisseur ; (iv) certificat d'inspection émis par le service d'inspection désigné et rapport d'inspection en usine du Fournisseur et (v) certificat d'origine. Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et/ou Services connexes exécutés sera ferme et non révisable.

6

CCAG 15.1	<p>Règlement des Fournitures : Le règlement sera effectué comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Règlement de l'Avance : trente (30%) pour cent du prix du Marché sera réglé dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification du marché approuvé, contre une demande de paiement, et une garantie bancaire (i) à concurrence de 100% du montant de ladite avance (ii) valable jusqu'à la livraison des Fournitures et (iii) conforme au format type fournie dans le document d'appel d'offres ou à un autre format jugé acceptable par l'Autorité contractante. ii) A la réception provisoire : soixante-cinq pour cent (65%) pour cent du prix du Marché des Fournitures dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la réception de la facture accompagnée du procès-verbal de réception provisoire dûment signé par les membres de la commission de réception. iii) À la réception définitive : le solde de cinq pour cent (5%) du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception définitive, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception dûment signé par les membres de la commission de réception.
CCAG 15.4	<p>Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de quarante-cinq (45) jours. Le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux d'intérêt légal en vigueur.</p>
CCAP 16.1	<p>Le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.</p> <p>Le Titulaire est également soumis au paiement de la taxe parafiscale conformément aux textes en vigueur.</p>
CCAG 17.1	<p>Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pourcent du montant du Marché.</p>
CCAG 17.3	<p>La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire</p>
CCAG 17.4	<p>La garantie de bonne exécution sera libérée : dans le mois suivant la date de la réception définitive</p>
CCAG 22.2	<p>Sans objet</p>
CCAG 23.1	<p>La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.</p>

CCAG 25.1	<p>Les Inspections et Essais sont :</p> <p>A la réception provisoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Vérification de la conformité par rapport aux spécifications techniques du marché ;- Vérification de l'état neuf du matériel ;- Vérification du fonctionnement ;- Vérification des quantités livrées. <p>A la réception définitive :</p> <ul style="list-style-type: none">- Vérification de l'installation et du bon état de marche des matériels- Vérification du contrat de maintenance
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à : au siège de CERVIDA-DOUNEDON sis à l'Université de Lomé.
CCAG 26.1	Les pénalités de retard s'élèvent à : 1/2000 ^{ième} du montant du marché par jours de retard.
CCAG 26.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de 10 % du montant du Marché
CCAG 27.3	La période de garantie sera : 365 jours.
CCAG 27.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : Trente (30) jours.

4- LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- 1. Définitions**
- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- a) "Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés dans le Formulaire de Marché.
 - b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - c) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément au Formulaire de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - d) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
 - g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et/ou les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - h) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans le Formulaire de Marché.
 - i) « Services Connexes » désigne notamment les services connexes afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché OU des services prestés à titre d'objet principal du marché.
 - j) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
 - k) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.
 - l) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
 - m) « UEMOA » désigne l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- 2. Documents contractuels**
- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Formulaire de Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. le Formulaire de Marché est lu comme formant un tout.
- 3. Sanction des fautes**
- 3.1 La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent

**commises par
les candidats,
soumissionnaires ou
titulaires de
marchés
publics**

les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :

- a) procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- b) participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- c) eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
- d) tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
- e) fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- f) participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation des Marchés publics, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
- c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- d) une sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur

fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus.

Le marché peut être résilié, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus, lorsque les infractions commises sont établies pendant son exécution.

Les sanctions sont prises par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, qui reçoit les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Interprétation

- 4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.
- 4.2 Incoterms
- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
 - b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.
- 4.3 Intégralité des conventions
- Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.
- 4.4 Avenants
- Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché, et approuvés par l'autorité compétente.
- 4.5 Absence de renonciation
- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.
- 4.6 Divisibilité
Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.
- 5. Langue**
- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.
- 6. Groupement**
- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.
- 7. Critères d'origine**
- 7.1 Sauf dispositions contraires figurant au **CCAP**, les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.
- 8. Notification**
- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable**
- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit Togolais, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

- 10. Règlement des différends**
- 10.1 Règlement amiable :
- a) Si un différend survient entre l'Autorité contractante et le titulaire, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire devra préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral introduire un recours auprès de l'autorité contractante ou auprès de son de son autorité hiérarchique, aux fins de rechercher un règlement amiable.
 - b) L'Autorité contractante et le titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.
- 10.2 Recours Contentieux :
- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction du recours, le litige sera soumis à la juridiction togolaise ou l'instance arbitrale compétentes à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
 - b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.
- 11. Objet du Marché**
- 11.1 Les Fournitures et/ou Services connexes afférents au présent Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.
- 12. Livraison**
- 12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et/ou la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier des livraisons et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.
- 13. Responsabilités du Titulaire**
- 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et/ou Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.
- 14. Montant du Marché**
- 14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et/ou pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.
- 15. Modalités de règlement**
- 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Togo et suivant les modalités définies dans les **CCAP**.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante, dans un délai qui ne saurait dépasser cinq (5) jours ouvrables.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

16. Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Le Titulaire est soumis au paiement de la taxe parafiscale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public, prévue par la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

17. Garantie de bonne exécution

17.1 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la

réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du **CCAP**.

- 18. Droits d'auteur** 18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 19. Renseignements confidentiels** 19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.
- 19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :
- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
 - b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
 - c) le document comptable, visé par l'article 82 du Code des marchés publics, spécifique au marché, que le titulaire a l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour, qui fait ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification, jusqu'à un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné ;
 - d) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles

n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou

- e) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

22. Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert.

Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

23. Assurance

23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

24. Transport

24.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

25. Inspections et essais

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés aux **CCAP**.

25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, notamment, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.
- 25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

- 26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

27. Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Togo.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

- 28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Togo ; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.
- Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.
- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres

frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 L'Autorité contractante indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Titulaire par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

29. Limite de responsabilité

- 29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
 - b) l'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction de brevet.

30. Modifications des lois et règlements

- 30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Togo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

31. Force majeure

- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

- 32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.
- 32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.
- 32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les

tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

- 32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.
- 33. Prorogation des délais**
- 33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.
- 33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.
- 34. Résiliation**
- 34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire
- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :
 - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
 - b) L'Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
 - c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

35. Cession

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.



EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS ET DE CONFERENCES EN MOBILIERIERS DIVERS

LISTE DES FOURNITURES ET CALENDRIER DE LIVRAISON

Date : 08 août 2023

AOO N° 009/2023/JUL/PRMP/CERVIDA-DOUNEDON

Article	Description des Fournitures	Quantité	Unité	Site ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Candidat
1	Bureau Type 1 (Table + 1 Chaise principale - Réf. 811H) - Réf. FL	5	Ens	Lomé	Trois (03) mois à compter de la date de notification du marché approuvé	Quatre (04) mois à compter de la date de notification du marché approuvé	Quatre (04) mois à compter de la date de notification du marché approuvé
2	Bureau Type 2 (Table + 1 Chaise - Réf : 8008-1) - Réf : FL	235	Ens				
3	Ensemble bureau paysager Réf : FL + 6 Chaises - Réf. 805H	1	Ens				
4	Ensemble bureau paysager Réf : FL + 4 Chaises - Réf. 805 H	2	Ens				
5	Meubles de rangement haut - Réf. SY09064	20	U				
6	Chaises salle de conférence - Réf. M9-1	120	U				
7	Table de Conférence - Réf. FL	1	U				
8	Siège Conférencier - Réf. 811H	8	U				

Fait à Lomé, le 11/08/2023
Le Directeur Général Adjoint,

I.M.B
TEL: 22 21 06 77
BP: 146 Lomé - TOGO

KOUGLENOU Yaovi

TOGO METAL & BOIS SA CAPITAL 80 000 000 F. SIA RICHIE - LOM 1577 8 753/804 GENDES/BOIS 55/84. ORGANISATION DU PAYS D'ORIENT TOGOISES 05
NIF : 1000165788. EXPO 2000 - 4 & 6 Boulevard de la Paix - Tokoin St Joseph - BP 146 Lomé - Togo
Téléphone : (228) 22 21 06 77 (Lignes groupées) - Fax : (228) 22 21 11 96 -
E-mail : togometal@yahoo.fr site web : www.tmb-togo.com

6- LA DESCRIPTION TECHNIQUE DES FOURNITURES OU SERVICES

T. M. B.

(TOGO-METAL & BOIS)

B.P. 146 Lomé (Togo)

Tél. : 22 21 06 77

UNIVERSITE DE LOME

CERVIDA

Tél. : 91 63 07 36 / 90 31 66 60

EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS ET DE CONFERENCES EN MOBILIERS DIVERS

Spécifications techniques

N°	DESIGNATION	LOCALISATION	SPECIFICATIONS DEMANDEES	SPECIFICATIONS PROPOSEES
	Bureau Type 1 (Table + 1 Chaise principale)	Bureau du Professeur dans la salle de cours	<ul style="list-style-type: none"> - TABLE - Table en bois mélaminé avec deux trous - Pour passage des câbles selectifs - Dimension : - Longueur : 140 cm - Largeur : 60 cm - Hauteur : 75 cm. - CHAISE - Revêtement : en simili cuir - Structure en acier chromé - Rembourrage en mousse - Densité : assise et dossier : 18kg/m³ - Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 18 cm - Accoudoirs : fixes en acier avec manchette - Piètement : en acier avec cinq (5) roulettes - Mécanisme : Basculant 	<ul style="list-style-type: none"> - TABLE Réf. FL - Table en bois mélaminé avec deux trous - Pour passage des câbles selectif - Dimension : - Longueur : 140 cm - Largeur : 60 cm - Hauteur : 75 cm. - CHAISE - Réf. 811H - Revêtement : en simili cuir - Structure en acier chromé - Rembourrage en mousse - Densité : assise et dossier : 18kg/m³ - Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 18 cm - Accoudoirs : fixes en acier avec manchette PU - Piètement : en acier avec cinq (5) roulettes - Mécanisme : Basculant

1
8

6



T. M. B.

(TOGO-METAL & BOIS)

B.P. 146 Lomé (Togo)

Tél. : 22 21 06 77

UNIVERSITE DE LOME

CERVIDA

Tél. : 91 63 07 36 / 90 31 66 60

N°	DESIGNATION	LOCALISATION	SPECIFICATIONS DEMANDEES	SPECIFICATIONS PROPOSEES
2	Bureau Type 2 (Table + 1 Chaise) pour les salles de cours	Salle de Cours	<ul style="list-style-type: none"> - TABLE - Bureau en bois mélaminé simple - Dimension : - Longueur : 100 cm - Largeur : 60 cm - Hauteur : 75 cm. - - CHAISE - Dimension assise : longueur 50 cm - Matière mousse - Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 06 cm - Revêtement : crouté de simili cuir - Piètement : structure 4 pieds en tube d'acier - Accoudoirs : en plastique noir 	<ul style="list-style-type: none"> - TABLE - Réf. FL - Bureau en bois mélaminé simple - Dimension : - Longueur : 100 cm - Largeur : 80 cm - Hauteur : 75 cm. - - CHAISE - Réf. 8006-1 - Dimension assise : longueur 50 cm - Matière mousse - Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 06 cm - Revêtement : crouté de simili cuir - Piètement : structure 4 pieds en tube d'acier - Accoudoirs : en plastique noir

B

Handwritten signature or mark.

3

Handwritten mark at the bottom right.

UNIVERSITE DE LOME

CERVIDA

Tél.: 91 63 07 36 / 90 31 66 60

T. M. B.

(TOGO-METAL & BOIS)

B.P. 146 Lomé (Togo)

Tél.: 22 21 06 77

N°	DESIGNATION	LOCALISATION	SPECIFICATIONS DEMANDEES	SPECIFICATIONS PROPOSEES
3	Ensemble de Bureau paysager + 6 chaises	Bureau paysager	<ul style="list-style-type: none">• BUREAU- Dimensions (L x H x l) : (360 cm x 120 cm x 106 cm y compris le panneau de séparation)- Forme rectangulaire ;- Plateau : en bois d'épaisseur 25 mm- Piètement : en métal de côté et l'autre côté à placage mélaminé avec caisson vernis PU- L'obturateur de chaque côté de la table pour le passage sélectif des câbles- Panneau de séparation : en bois sur une hauteur mini de 30 cm et un caisson.• CHAISE Fauteuil dossier moyen	<ul style="list-style-type: none">• BUREAU - réf. FL- Dimensions (L x H x l) : (360 cm x 120 cm x 106 cm y compris le panneau de séparation)- Forme rectangulaire ;- Plateau : en bois d'épaisseur 25 mm- Piètement : en métal de côté et l'autre côté à placage mélaminé avec caisson vernis PU- L'obturateur de chaque côté de la table pour le passage sélectif des câbles- Panneau de séparation : en bois sur une hauteur mini de 30 cm et un caisson.• CHAISE - Ref. B05 H Fauteuil dossier moyen
			<ul style="list-style-type: none">- Assise : longueur 52 cm et largeur = 50 cm- Dossier : hauteur (70-80) cm- Hauteur totale : (120/130 - 125/135) cm- Matière : mousse- Densité : assise et dossier : 28 kg/m³- Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 18 cm- Revêtement : simili cuir- Piètement : en polypropylène avec cinq (5) roulettes	<ul style="list-style-type: none">- Assise : longueur 52 cm et largeur = 50 cm- Dossier : hauteur (70-80) cm- Hauteur totale : (120/130) cm- Matière : mousse- Densité : assise et dossier : 28 kg/m³- Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 18 cm- Revêtement : simili cuir- Piètement : en polypropylène avec cinq (5) roulettes

B

~~2~~

2

6

UNIVERSITE DE LOME

CERVIDA

Tél.: 91 63 07 36 / 90 31 66 60

T. M. B.

(TOGO-METAL & BOIS)

B.P. 146 Lomé (Togo)

Tél. : 22 21 06 77

N°	DESIGNATION	LOCALISATION	SPECIFICATIONS DEMANDEES	SPECIFICATIONS PROPOSEES
4	Ensemble de Bureau paysager + 4 chaises	Bureau paysager	<ul style="list-style-type: none">• BUREAU- Dimensions (L x H x D) : (240 cm x 120 cm x 106 cm y compris le panneau de séparation))- Forme rectangulaire :- Plateau : en bois d'épaisseur 25 mm- Piètement : en métal de côté et l'autre côté à placage mélaminé avec caisson vernis PU- l'illuminateur de chaque côté de la table pour le passage sélectif des câbles- Panneau de séparation : en bois sur une hauteur mini de 30 cm et un caisson.• CHAISE- Fauteuil dossier moyen- Assise : longueur 52 cm et largeur = 50 cm- Dossier : hauteur (70-80) cm- Hauteur totale : (120/130 - 125/135) cm- Matière : mousse- Densité : assise et dossier : 28 kg/m³- Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 48 cm- Revêtement : simili cuir- Piètement : en polypropylène avec cinq (5) roulettes- Accoudoirs : en acier chromé avec manchette en polypropylène- Hauteur réglable	<ul style="list-style-type: none">• BUREAU - Réf. FL- Dimensions (L x H x D) : (240 cm x 120 cm x 105 cm y compris le panneau de séparation))- Forme rectangulaire :- Plateau : en bois d'épaisseur 25 mm- Piètement : en métal de côté et l'autre côté à placage mélaminé avec caisson vernis PU- l'illuminateur de chaque côté de la table pour le passage sélectif des câbles- Panneau de séparation : en bois sur une hauteur mini de 30 cm et un caisson.• CHAISE - Réf. BDIS H- Fauteuil dossier moyen- Assise : longueur 52 cm et largeur = 50 cm- Dossier : hauteur (70) cm- Hauteur totale : (120/130 cm)- Matière : mousse- Densité : assise et dossier : 28 kg/m³- Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 18 cm- Revêtement : simili cuir- Piètement : en polypropylène avec cinq (5) roulettes- Accoudoirs : en acier chromé avec manchette en polypropylène- Hauteur réglable

B

10

de

6



UNIVERSITE DE LOME

CERVIDA

Tél.: 91 63 07 36 / 90 31 66 60

T. M. B.

(TOGO-METAL & BOIS)

B.P. 146 Lomé (Togo)

Tél.: 22 21 06 77

N°	DESIGNATION	LOCALISATION	SPECIFICATIONS DEMANDEES	SPECIFICATIONS PROPOSEES
5	Meubles de rangement haut - Réf. SY09064		Dimension : 250 cm x 45 cm x 200 cm Etagère métallique permettant de ranger des archives, classeurs et dossiers suspendus disposant de six (06) niveaux de rangement avec des tablettes pour supporter jusqu'à 60 kg de charge maximale	Dimension : 250 cm x 45 cm x 200 cm Etagère métallique permettant de ranger des archives, classeurs et dossiers suspendus disposant de six (06) niveaux de rangement avec des tablettes pour supporter jusqu'à 60 kg de charge maximale
6	Chaises salle de conférence - Réf. MS-1	Salle de Conférence	Chaise de conférences non ligée avec tablette écriteire pliable - Structure métallique, cadre en acier avec 4 pieds - Epaisseur minimum 2 mm renfortage assise - Dossier en cuir synthétique - Finition piètement noir - Poids capacité 120 kg - Dimensions - Hauteur de l'assise : 46 cm - Largeur de l'assise : 48 cm - Profondeur de l'assise : 41 cm - Hauteur du dossier : 38 cm - Table écriteire 66 cm (en partant du sol)	Chaise de conférences non ligée avec tablette écriteire pliable - Structure métallique, cadre en acier avec 4 pieds - Epaisseur minimum 2 mm renfortage assise - Dossier en cuir synthétique - Finition piètement noir - Poids capacité 120 kg - Dimensions - Hauteur de l'assise : 46 cm - Largeur de l'assise : 48 cm - Profondeur de l'assise : 41 cm - Hauteur du dossier : 38 cm - Table écriteire 66 cm (en partant du sol)
7	Table Conférence - Réf. FL	Salle de Conférence	Dimensions (LxHxP) : 375 cm x 70 cm x 75 cm Matériau : en bois à plaque mélaminé Pietement : en panneau mélaminé voile de fond doublé sur toute la longueur Epaisseur : 4 cm	Dimensions (LxHxP) : 375 cm x 70 cm x 75 cm Matériau : en bois à plaque mélaminé Pietement : en panneau mélaminé voile de fond doublé sur toute la longueur Epaisseur : 4 cm

T. M. B.

(TOGO-METAL & BOIS)

B.P. 146 Lomé (Togo)

Tél. : 22 21 06 77

UNIVERSITE DE LOME

CERVIDA

Tél. : 91 63 07 36 / 90 31 66 60

N°	DESIGNATION	LOCALISATION	SPECIFICATIONS DEMANDEES	SPECIFICATIONS PROPOSEES
8	Siège Conférencier Ref. 811 H	Salle de Conférences	<ul style="list-style-type: none">- Revêtement : en simili cuir- Structure en acier chromé- Rembourrage en mousse- Densité : assise et dossier : 15/18 kg/m3- Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 18 cm- Accoudoirs fixes en acier avec manchette en cuir PU- Piètement : en polypropylène avec cinq (5) roulettes- Mécanisme : basculant	<ul style="list-style-type: none">- Revêtement : en simili cuir- Structure en acier chromé- Rembourrage en mousse- Densité : assise et dossier : 15/18 kg/m3- Epaisseur du rembourrage assise et dossier : 18 cm- Accoudoirs fixes en acier avec manchette en cuir PU- Piètement : en polypropylène avec cinq (5) roulettes- Mécanisme : basculant

B

~~10~~

d

S

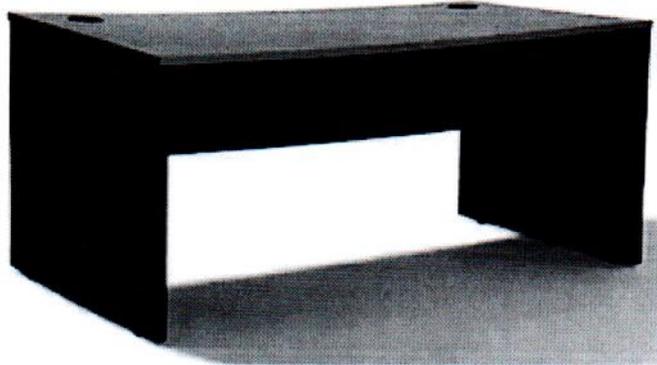
5

TMB SA
BP 146
Lomé Togo

UL - CERVIDA
salle de cour

Bureau type 1

Réf : FL



Chaise pour Bureau type 1

Réf : 811 H



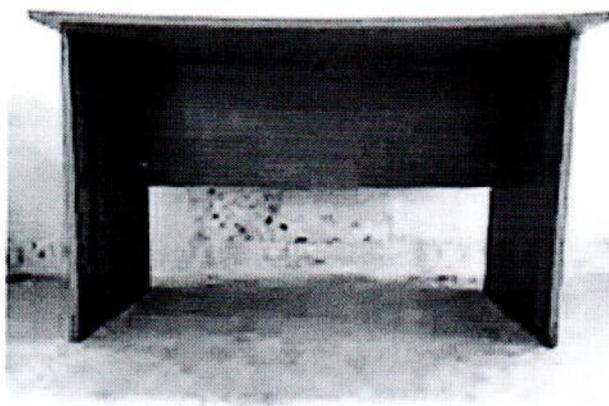
B

PC

6

Bureau type 2

Réf : FL



Chaise pour Bureau type 2

Réf : 80G-1



B

~~FL~~ α

β

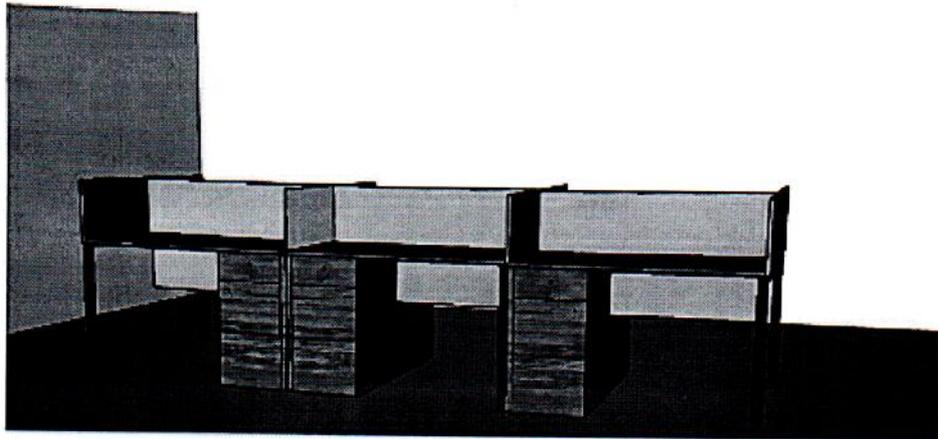
γ

TMB SA
BP 146
Lomé Togo

UL - CERVIDA
salle de cour

Bureau paysager 6 places

Réf : FL



Chaise pour Bureau paysager 6 places

Réf : 805H



B

α
FL

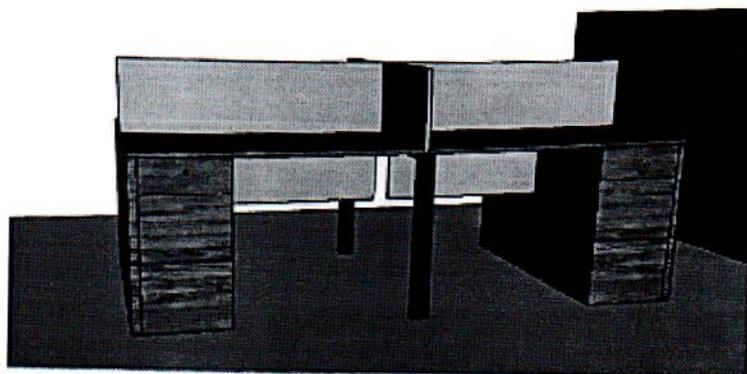
6

TMB SA
BP 146
Lomé Togo

UL - CERVIDA
salle de cour

Bureau paysager 4 places

Réf : FL



Chaise pour Bureau paysager 46 places

Réf : 805H



B

+

A

8

TMB SA
BP 146
Lomé Togo

UL - CERVIDA
salle de cour

Meuble de rangement haut

Réf : SY09064



Chaise pour salle de conférence

Réf : M9-1



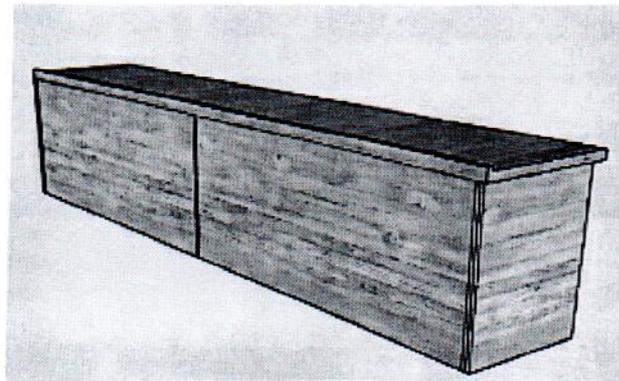
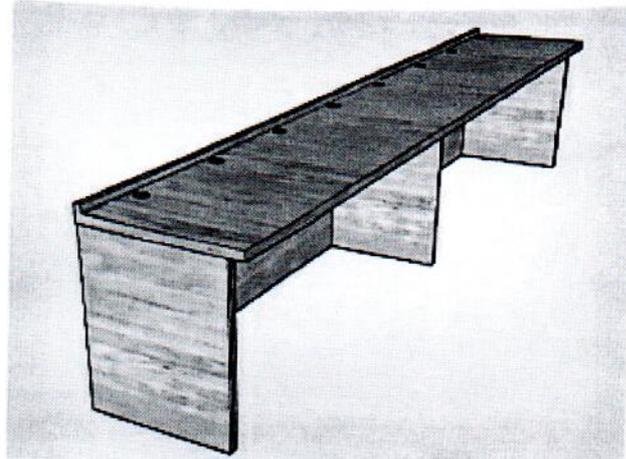
Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large 'B', a signature, and the number '6'.

TMB SA
BP 146
Lomé Togo

UL - CERVIDA
salle de cour

Table de conférence

Ref : FL



Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'B' and a stylized signature.

Handwritten signature in blue ink.

7- LA LETTRE N° 3054/MEF/DNCCP/DDCI&DDRCCP DU 27 SEPTEMBRE 2023, VALIDANT LE MONTANT D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

**DIRECTION NATIONALE DU
CONTRÔLE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

N° 3054/MEF/DNCCP/DDCI&DDRCCP

Lomé, le 27 SEPT. 2023



Le Directeur National

A

*Madame le Responsable des Marchés
Publics de l'Université de Lomé*

LOME

V/Ref : Lettre n°672/ULCP/PRMP/09-2023 du 19 septembre 2023

Objet : Rapport d'évaluation des offres relatives à l'équipement des salles de cours et de conférences en mobiliers divers au profit du Centre d'excellence régional sur les villes durables en Afrique (CERVIDA-DOUNEDON) de l'Université de Lomé.

Madame le Responsable,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ci-dessus référencée, reçue le **20 septembre 2023**, par laquelle vous avez transmis à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), pour avis, le rapport d'évaluation cité en objet, accompagné des originaux des offres techniques et financières des soumissionnaires ainsi que d'une copie du dossier d'appel d'offres (DAO) mis à la disposition des candidats.

En réponse, la DNCCP voudrait préalablement relever que le délai de **quarante-trois (43) jours calendaires**, qui s'est écoulé entre la date d'ouverture des plis le **08 août 2023** et la réception du rapport d'évaluation, pour avis, le **20 septembre 2023**, n'est pas de nature à garantir la **célérité et l'efficacité recherchées dans la commande publique**.

Vous voudriez bien inviter les services techniques à veiller à l'avenir, au respect des délais réglementaires, surtout le délai d'évaluation des soumissions fixé à **quatorze (14) jours calendaires au maximum** à l'article 87 du décret n°2022-080/PR du **06 juillet 2022** portant code des marchés publics (CMP), et surtout veiller au traitement diligent du présent dossier aux étapes subséquentes du processus.

S'agissant de l'examen au fond du rapport d'évaluation, la DNCCP note le respect pour l'essentiel, par la sous-commission d'analyse, des critères d'évaluation définis dans le DAO.

6

Toutefois, le montant d'attribution du marché à mentionner dans le tableau 9 de la page 16 du rapport d'évaluation devra être « 51 854 675 francs CFA toutes taxes comprises », au lieu de « ~~51 854 674~~ francs CFA » indiqué.

Sous réserve de la prise en compte de cette observation qui ne remet pas en cause les conclusions de la sous-commission d'analyse, la DNCCP donne son avis de non objection pour l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture d'équipements des salles de cours et de conférence en mobilier divers au profit du CERVIDA-DOUNEDON à la société TMB, pour un montant TTC de cinquante-un millions huit cent cinquante-quatre mille six cent soixante-quinze (51 854 675) francs CFA.

Le résultat de l'évaluation devra être notifié aux trois (03) soumissionnaires sous la forme habituelle, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures et le délai réglementaire de recours observé, avant la signature du marché.

Une copie dudit résultat devra parvenir à la DNCCP à l'adresse mp.dncmp2011@gmail.com, pour publication dans le journal des marchés publics et sur son portail web.

Le projet de marché mis en forme, devra être transmis à la DNCCP, pour avis technique et juridique, avant la poursuite du processus.

Vous trouverez, ci-joint en retour, les offres techniques et financières de tous les soumissionnaires.

Veuillez agréer, *Madame le Responsable*, l'assurance de ma considération distinguée.



Bessidi SOUMAÏLA

PJ : Sept (07).

6